



BIEN-ÊTRE ANIMAL

**QUELLES MESURES
EN WALLONIE ?**

CONSCIENTS, SENSIBLES ET VIVANTS,

COMME NOUS !





ÉDITO

Ancienne compétence fédérale, le Bien-être animal était régi par une loi du 14 août 1986. Une refonte de cette législation était plus que nécessaire, plus de 30 ans après son adoption!

Dès ma prise de fonction, j'ai souhaité apporter des changements cruciaux notamment en ce qui concerne le respect de la sensibilité et de la dignité des animaux.

Fruit de quatre années de travail et de débats dans toute la Wallonie à la rencontre des associations et de la population, le Code wallon du Bien-être animal a été adopté par le Parlement de Wallonie le mercredi 3 octobre 2018, à la veille de la Journée mondiale des animaux !

Cette nouvelle et ambitieuse législation témoigne d'une évolution majeure dans ce domaine dans notre Région.

Avec ce texte, la Wallonie s'engage pour la protection et le bien-être des animaux sur son territoire!

Je vous invite à le découvrir dans les pages qui suivent.

Carlo DI ANTONIO
Ministre wallon du Bien-être animal

L'ANIMAL, UN ÊTRE SENSIBLE

LA SENSIBILITÉ DE L'ANIMAL EST AU CŒUR DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Ce nouveau cadre légal permettra de sanctionner plus sévèrement la négligence et la maltraitance animale tout en participant à l'évolution des mentalités en faveur du bien-être et du respect des animaux.

L'ARTICLE 1^{ER} DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL STIPULE QUE L'ANIMAL EST UN ÊTRE DOTÉ DE SENSATIONS, D'ÉMOTIONS ET D'UN CERTAIN NIVEAU DE CONSCIENCE

Pour la 1^{ère} fois, la sensibilité de l'animal est reconnue dans un texte de loi.

C'est une avancée majeure dans ce domaine!

LES PRIORITÉS EN WALLONIE SONT DE :

- lutter contre les faits de négligence et de maltraitance ;
- informer et sensibiliser les citoyens au bien-être animal et à la protection des animaux ;
- stimuler le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale ;
- soutenir le bien-être animal dans tous les types d'élevages ;
- promouvoir le dialogue entre les parties prenantes en matière de bien-être animal.

LE CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EST NÉ.

LE CONSEIL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EST UN ORGANE DE CONCERTATION INDÉPENDANT ET MULTIDISCIPLINAIRE

SES MISSIONS

- Étudier toute question en rapport avec la protection et le bien-être des animaux ;
- Remettre des avis à la demande du Gouvernement ou du Ministre du Bien-être animal.

SA COMPOSITION

16 membres représentants des associations de protection animale, des éleveurs du secteur agricole, des vétérinaires et de la société civile.

Le Conseil est encadré et piloté par des experts scientifiques reconnus pour leurs travaux en matière de bien-être animal.

**« LE BIEN-ÊTRE ANIMAL EST UN DOMAINE QUI
MÉRITE D'ÊTRE ABORDÉ AVEC OBJECTIVITÉ,
EN ÉTANT DÉGAGÉ DE TOUTE LOGIQUE
ÉMOTIONNELLE OU DE DOGMATISME AVEUGLE ».**

Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon du Bien-être animal



LA DÉTENTION DES ANIMAUX

UN PERMIS EST NÉCESSAIRE POUR DÉTENIR UN ANIMAL.

Toute personne, de plus de 18 ans, détiendra de plein droit et de manière **immatérielle** ce permis de détention. Ce permis est **gratuit** et ne nécessite aucune formalité administrative.

MAIS ALORS, À QUOI CELA SERT-IL ?

- **À agir contre les faits de récidive ;**
- **À responsabiliser les citoyens.**

Concrètement, chaque citoyen peut détenir un animal tant que ce permis ne lui est pas retiré, de manière permanente ou temporaire, à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, pour une infraction au Code wallon.

En d'autres termes, en cas d'infraction par son titulaire aux normes de bien-être animal, le permis pourra lui être retiré.

Si une personne détient un animal sans permis, une saisie pourra alors être effectuée par les services compétents.

L'avantage de cette disposition est de pouvoir empêcher la détention d'animaux par toute personne reconnue pour des faits de maltraitance animale.

Toute personne interdite de détention d'un animal sera identifiée dans une base de données officielle.

QUELS ANIMAUX PEUT-ON DÉTENIR EN WALLONIE?

Une liste détermine les animaux que l'on peut détenir en Wallonie sans autorisation préalable. On y retrouve : le furet, le daim, le bison américain, la chèvre, le cobaye, ...

Toute dérogation, par exemple pour détenir un chat de Bengall, peut être sollicitée auprès de l'Unité Bien-être animal (UBEA) : ubea.dgarne@spw.wallonie.be ou du Ministre compétent.

EN WALLONIE, IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DÉTENIR :

- des cétacés ;
- des animaux à des fins de production de fourrure.

DANS QUELLES CONDITIONS?

Toute personne qui détient un animal doit lui procurer **une alimentation, des soins et un logement ou un abri** qui conviennent à sa nature, à ses besoins ou son état de santé. L'espace, l'éclairage, la température, la ventilation et les autres conditions ambiantes doivent être conformes aux besoins particuliers de l'animal. Si l'animal est détenu à l'extérieur, il doit disposer d'un abri pouvant le protéger des effets du vent, du soleil ou de la pluie.

Un animal ne peut pas être attaché en permanence et il est interdit d'entraver sa liberté de mouvement, au point de provoquer des douleurs, des souffrances ou des blessures.

EN WALLONIE, LES ANIMAUX, AUTRES QUE LES ANIMAUX DOMESTIQUES, NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉTENUS ET UTILISÉS DANS LES CIRQUES !



LA MALTRAITANCE ET LA NÉGLIGENCE ANIMALES SÉVÈREMENT PUNIES EN WALLONIE.

L'abandon, la négligence et la maltraitance animales sont interdits en Wallonie et sont sévèrement réprimés ! **Le caractère criminel des faits peut désormais être retenu pour les cas de maltraitance les plus graves.**

La Justice pourra imposer un emprisonnement et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros. Si la Justice ne poursuit pas l'auteur des faits, le Fonctionnaire sanctionnateur wallon pourra infliger **une amende administrative pouvant aller jusqu'à 100.000 euros.**

Ce dispositif sonne la fin de l'impunité de la négligence et de la maltraitance animales en wallonie!

QUI PEUT SAISIR LES ANIMAUX ?

- L'Unité Bien-être animal (UBEA) ;
- Les bourgmestres ;
- La police locale.

TÉMOINS DE NÉGLIGENCE OU DE MALTRAITANCE ?

ADRESSEZ-VOUS IMMÉDIATEMENT :

- à votre Administration communale ;
- à la Police ;
- à l'UBEA.

Un formulaire en ligne vous **permet de déposer une plainte directement auprès de l'Unité Bien-être animal du Service public de Wallonie.**

Ce formulaire est accessible sur le portail bienetreanimal.wallonie.be



EXEMPLES D'INFRACTIONS :

- Entraîner volontairement et sans nécessité la mort d'un animal ou lui causer des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ;
- Inciter à la violence envers les animaux ;
- Détenir un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention ;
- Ne pas procéder à l'identification ou à l'enregistrement d'un chien ou d'un chat ;
- Exercer une activité d'élevage sans les agréments ;
- Laisser un animal enfermé dans un véhicule de manière telle que les conditions ambiantes mettent sa vie en péril ;
- Organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux ;
- Utiliser des animaux à des fins de dressage, de mise en scène ou de publicité lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou les lésions prévisibles ;
- Imposer à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles ;
- Exciter la férocité d'un animal ;
- Améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant ;
- Expédier un animal par voie postale ;
- Teindre ou colorer artificiellement un animal ;
- Décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombolas ou de paris ;
- ...

LA LUTTE CONTRE L'ABANDON

CHAQUE JOUR, 153 ANIMAUX SONT RECUEILLIS DANS LES REFUGES EN BELGIQUE.

Accueillir un animal doit être un acte mûrement réfléchi. Cela représente aussi des contraintes et des coûts dont il faut tenir compte! Les chiens et les chats sont les animaux les plus souvent abandonnés dans notre Région.

N'OUBLIEZ PAS QUE L'ABANDON D'UN ANIMAL EST UNE INFRACTION ET EST DONC PUNISSABLE !

L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DE VOTRE CHIEN OU DE VOTRE CHAT EST OBLIGATOIRE.

POURQUOI ?

De manière à limiter le nombre d'abandon d'animaux en Wallonie et à pouvoir identifier le responsable de l'animal perdu ou abandonné.

COMMENT ?

- Des chiens : obligatoire ;
- Des chats : obligatoire pour tout animal né après le 1er novembre 2017, avant l'âge de douze semaines ou avant d'être cédé.

UNE CONTRIBUTION AU BÉNÉFICE DES REFUGES

L'ABANDON DES ANIMAUX ENGENDRE DES FRAIS CONSIDÉRABLES POUR LES REFUGES. CHAQUE CHIEN ADOPTÉ EN WALLONIE A UNE CHANCE SUR QUATRE DE FINIR EN REFUGE. IL IMPORTE DE RESPONSABILISER L'ACQUÉREUR MAIS AUSSI DE SOUTENIR LES REFUGES DANS LEUR MISSION DE SERVICE PUBLIC AU QUOTIDIEN. C'EST POURQUOI UNE « PRIME DE SOLIDARITÉ » EST MISE EN PLACE PAR LE CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL.

Concrètement, la contribution versée par le propriétaire d'un chien ou d'un chat au moment de l'enregistrement de son animal permettra d'alimenter le Fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale au bénéfice des refuges, pour la construction ou la rénovation de leurs infrastructures d'accueil.

QUEL MONTANT ?

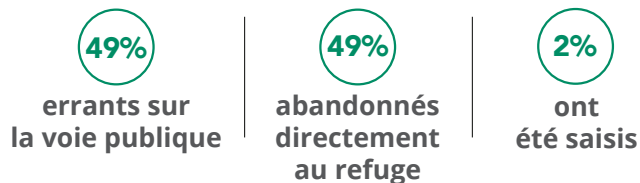
- Vous êtes un particulier : 4€ par chien et 1€ par chat ;
- Vous êtes un professionnel agréé : 20€ par chien et 5€ par chat.

Les refuges, les associations qui œuvrent dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil ne doivent pas payer cette contribution.



D'OÙ PROVIENNENT LES ANIMAUX RECUEILLIS DANS LES REFUGES WALLONS ?

CONCERNANT LES CHIENS



Grâce à l'identification et à l'enregistrement obligatoire des chiens depuis 1998 :

65% des chiens errants retrouvés sur la voie publique
ont pu être remis à leur maître.

CONCERNANT LES CHATS



Seulement 8 % des chats ont pu être rendus à leur propriétaire.

Ce chiffre témoigne de l'importance de l'identification et de l'enregistrement des chats !

QUE FAIRE SI JE TROUVE UN ANIMAL ABANDONNÉ, PERDU OU ERRANT ?

Si vous trouvez un animal abandonné, perdu ou errant, vous devez prévenir votre Administration communale immédiatement et l'informer du lieu où vous avez trouvé cet animal.

La Commune prend alors le relais et place l'animal dans un refuge ou dans un parc zoologique, si l'espèce le nécessite.

ET SI LE REFUGE MANQUE DE PLACE ?

Il proposera une famille d'accueil pour procurer à l'animal un hébergement approprié et les soins dont il a besoin.

L'ANIMAL TROUVÉ EST-IL IDENTIFIÉ OU ENREGISTRÉ ?

Le lieu d'hébergement de l'animal vérifie s'il est porteur d'une marque d'identification. Si c'est le cas, il prévient le responsable de l'animal dès son identification.

L'animal est tenu à sa disposition durant 20 jours. Au delà de ce délai, le refuge ou le parc en devient propriétaire.

La personne qui a perdu ou abandonné son animal devra payer les frais de sa prise en charge même si l'animal ne lui est pas restitué.



UNE STÉRILISATION OBLIGATOIRE DE TOUS LES CHATS DOMESTIQUES EN WALLONIE

La surpopulation féline dans les refuges contraint souvent à des euthanasies, par manque de place ou en raison du peu d'adoption de chats en refuge. S'ajoute à cela la problématique des chats errants dans nos communes.

La stérilisation, imposée par le Code wallon du Bien-être animal, permet de lutter contre ces phénomènes. La stérilisation comporte également de nombreux avantages à la fois pour le propriétaire et son animal : espérance de vie allongée, meilleure santé ou encore plus grande sociabilité... C'est un nouveau départ pour une vie meilleure pour tous !



QUAND DOIT-ON FAIRE STÉRILISER SON CHAT ?

PARTICULIERS

Si le chat est né avant le 1er novembre 2017 :

- au plus tard le 31 décembre 2018, et en tout cas avant qu'il soit donné ou vendu.

Si le chat est né après le 1er novembre 2017 :

- avant l'âge de 6 mois.

Si le chat est introduit sur le territoire wallon après le 1^{er} novembre 2017 et est âgé de plus de 5 mois :

- endéans les 30 jours de son introduction.

ÉLEVEURS

- Obligatoire lorsque l'animal reproducteur n'est plus destiné à l'élevage.

REFUGES

- Obligatoire avant de céder l'animal.

LA PROLIFÉRATION DES CHATS ERRANTS EN WALLONIE

145 communes wallonnes participent aux campagnes de stérilisation des chats errants organisées par la Wallonie afin d'enrayer le phénomène de surpopulation à laquelle notre Région est confrontée.

10 MESURES PHARES DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



L'ANIMAL, UN ÊTRE SENSIBLE

**UN PERMIS POUR DÉTENIR
UN ANIMAL DE COMPAGNIE**



**DES SANCTIONS RENFORCÉES
EN CAS DE MALTRAITANCE OU NÉGLIGENCE**

**LA FIN DE L'ÉLEVAGE
DES POULES PONDEUSES EN CAGE**



**LES MANÈGES À PONEYS BANNIS
DES KERMESSES WALLONNES**



IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT ET STÉRILISATION OBLIGATOIRE DES CHATS DOMESTIQUES

LA PUBLICITÉ QUI CONCERNE LES ANIMAUX LIMITÉE ET MIEUX ENCADRÉE



INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS LES ABATTOIRS WALLONS

UN FOND POUR LUTTER CONTRE L'ABANDON ET SOUTENIR LES REFUGES



UNE RECONNAISSANCE LÉGALE POUR LE SECTEUR ASSOCIATIF

LA MISE À MORT D'ANIMAUX

CHOISIR LA MÉTHODE LA MOINS DOULOUREUSE POUR L'ANIMAL

Le Code stipule qu'un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et selon la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

MISE À MORT APRÈS ÉTOURDISSEMENT OU ANESTHÉSIE

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf dans les cas :

- de force majeure ;
- de pratiques de la chasse ou de la pêche ;

- de lutte contre les organismes nuisibles ;
- d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

ET DANS LE CADRE D'UN ABATTAGE PRESCRIT PAR DES RITES RELIGIEUX ?

Le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.



POSSIBILITÉ D'ABATTAGE SUR LE LIEU D'ÉLEVAGE

Le Code du Bien-être animal prévoit que le Gouvernement wallon peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage.

L'abattage ou tir au pré est une méthode favorable au bien-être animal, générant moins de stress pour les animaux. Elle est déjà pratiquée ailleurs en Europe.

Cette méthode offre également une alternative aux abattoirs traditionnels et constitue une mesure de soutien à la promotion des circuits courts et des produits locaux.

DES CAMÉRAS DANS LES ABATTOIRS

Tout abattoir installé en Wallonie doit aujourd'hui disposer d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal.

Les images des caméras de surveillance pourront être utilisées :

- pour contrôler, constater et sanctionner des infractions ;
- pour la formation interne du personnel de l'abattoir.





LE TRANSPORT ET L'INTRODUCTION D'ANIMAUX SUR LE SOL WALLON

**IL EST INTERDIT DE TRANSPORTER OU DE FAIRE
TRANSPORTER DES ANIMAUX DANS DES CONDITIONS
TELLES QU'ILS RISQUENT D'ÊTRE BLESSÉS OU DE SOUFFRIR.**

Tout transport met les animaux dans une situation inhabituelle, source de stress. Les dispositions applicables au transport animalier sont essentiellement fixées par l'Union européenne. Toutefois, la Wallonie a souhaité aller plus loin afin d'améliorer le bien-être des animaux.

**DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ FIXÉES.
ELLES PORTENT SUR :**

- la possibilité ou non de transporter une espèce animale ;
- la durée du transport et de la distance parcourue ;
- les soins et l'accompagnement des animaux transportés ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des moyens de transport et des transporteurs ;
- la compétence et la formation des conducteurs, des convoyeurs et du personnel qui manipule les animaux.

**LIMITER L'INTRODUCTION OU LE TRANSPORT DE CERTAINES
ESPÈCES SUR LE TERRITOIRE WALLON.**

Le Code permet au Gouvernement d'interdire ou de restreindre l'introduction ou le transit de certaines espèces sur le territoire wallon.

Cette mesure vise essentiellement à **mettre un terme au trafic d'animaux sauvages.**



LES ANIMAUX DÉTENUS POUR LA PRODUCTION AGRICOLE

LES EXPLOITATIONS DE POULES EN BATTERIE SONT INTERDITES EN WALLONIE !

La Wallonie souhaite améliorer les conditions de vie des animaux d'élevage. C'est pourquoi il a été décidé de mettre fin aux élevages intensifs, dans lesquels les animaux sont entassés dans des cages minuscules, sans jamais voir la lumière du jour.

L'INSTALLATION OU LA MISE EN SERVICE DE CAGES POUR L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES EST DÉSORMAIS INTERDITE DANS NOTRE RÉGION !

LA PRISE EN COMPTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'OCTROI DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Pour détenir des animaux à des fins de production agricole, il est nécessaire de détenir un permis d'environnement, qui équivaut à un permis de détention.

Le Code du Bien-être animal s'inscrit en cohérence avec la législation relative au permis d'environnement. L'objectif est d'éviter qu'un permis d'environnement nécessaire à l'activité ne soit accordé à une exploitation qui, bien que respectueuse de l'environnement et de l'homme, contrevient au bien-être animal.



UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE DIVERTISSEMENT



**LES MANÈGES À PONEY SONT BANNIS
DES KERMESSES WALLONNES.**

**LE CODE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL PRÉCISE QU'IL EST
INTERDIT D'UTILISER DES ÉQUIDÉS DANS UN HIPPODROME
DE KERMESSE !**

Obliger les animaux à tourner en rond dans un environnement bruyant ne correspond manifestement pas à leurs besoins physiologiques et est contraire à leur bien-être.

Plus aucune autorisation ne pourra être délivrée en wallonie pour ce type d'activité.

Pour les hippodromes de kermesse déjà en activité et enregistrés, la détention et l'utilisation d'équidés est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022. Ce délai doit permettre aux exploitants actuels de se reconverter.

UN ANIMAL N'EST PAS UN JOUET !

AUTRES INTERDICTIONS :

- Organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prêter son concours ou organiser ou participer à des paris sur leurs résultats ;
- Utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène ou de publicité si cela risque de provoquer des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ;
- Se servir de chiens comme animaux pour la traction.

DANS LES CIRQUES ET LES EXPOSITIONS ITINÉRANTES

En Wallonie, seuls les animaux domestiques peuvent être accueillis dans les cirques. Cette liste est fixée par le Gouvernement wallon. Vous pouvez en prendre connaissance sur le portail wallon du Bien-être animal : bienetrenanimal.wallonie.be

UNE COMMISSION WALLONNE DES PARCS ZOOLOGIQUES

Son rôle est de fixer des conditions d'agrément et d'exploitation plus ambitieuses ainsi qu'une prise en compte optimale du bien-être animal dans les structures et le fonctionnement des établissements zoologiques.



LE COMMERCE DES ANIMAUX

**LA PUBLICITÉ QUI CONCERNE LES ANIMAUX
EST ENCADRÉE ET LIMITÉE !**

Un animal n'est pas un bien de consommation ! En wallonie, la publicité qui le concerne est strictement encadrée pour éviter toute acquisition impulsive, à l'origine de nombreux abandons ou de faits de négligence ou de maltraitance !

***Vous êtes un particulier ou un éleveur agréé ?
Vous souhaitez accueillir, vendre ou donner un animal ?
Voici la marche à suivre !***

La règle est simple : **la publicité n'est autorisée que** pour un animal dont la détention est autorisée... mais pas n'importe où !



SUR QUELS SUPPORTS ?

- Sur un site internet ou dans une revue spécialisée, reconnus par la Wallonie ;
- Sur un site internet ou une revue spécialisés édités par un éleveur de chiens ou de chats agréés pour commercialiser ou donner des animaux nés au sein de son élevage ;
- Sur un site internet ou une revue spécialisés qui concernent la commercialisation ou le don d'équidés ;
- Sur les réseaux sociaux : dans un groupe fermé si cela concerne le don d'un animal.
Attention, sur ce support, la commercialisation est uniquement réservée aux éleveurs agréés ;
- Dans une revue éditée par ou pour le Service public de Wallonie.

Quel que soit le support, que ce soit pour le don ou la commercialisation d'animaux, chaque annonce doit être accompagnée des **mentions** obligatoires suivantes :

- le nom et le prénom de l'annonceur ;
- le numéro de téléphone ou le courriel de l'annonceur ;
- le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé ;
- l'espèce de l'animal, sa race, son âge, son genre ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal ;
- le cas échéant, le statut d'animal stérilisé ;
- s'il s'agit d'une vente ou d'une cession à titre gratuit.





La liste des sites internet et des revues spécialisés reconnus par la Région est accessible sur le portail : bienetreanimal.wallonie.be

Les refuges sont autorisés à publier des annonces de remplacement des animaux en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé.

**POUR LES ANIMAUX
DE PRODUCTION AGRICOLE :**

Un site internet de référence est accessible à tous gratuitement : easy-agri.com

Le site, conçu et géré par des spécialistes du secteur, permet que les ventes ou achats réalisés respectent les règles en matière d'identification, d'enregistrement et de traçabilité.

LES EXPÉRIENCES SUR LES ANIMAUX

L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE ?
UNIQUEMENT SI LA SANTÉ HUMAINE
OU ANIMALE SONT EN JEU !

LE SAVIEZ-VOUS ?

La question de l'expérimentation animale est particulièrement complexe et les avis à ce propos sont nombreux. Si une unanimité se dégage en ce qui concerne l'industrie cosmétique, les avis sont plus partagés pour ce qui concerne l'industrie pharmaceutique.

En Wallonie, le choix qui a été posé est le suivant : **l'expérimentation animale reste un moyen d'investigation nécessaire mais elle doit être strictement encadrée !**



**EN WALLONIE, SEULES LES EXPÉRIENCES LIÉES À LA SANTÉ HUMAINE
OU ANIMALE SONT AUTORISÉES** AINSI QUE CELLES MENÉES POUR :

- la recherche fondamentale, l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles ;
- les recherches appliquées qui ont pour objectif :
 1. la prévention ou le traitement de maladies et de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 2. l'évaluation, la détection, le contrôle ou la modification des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 3. le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ;
- la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ;
- la recherche en vue de la conservation des espèces ;
- les enquêtes médico-légales.

**SONT DONC INTERDITES TOUTES LES PRATIQUES
D'EXPÉRIMENTATION RELATIVES :**

- aux produits cosmétiques ;
- à la corrosivité cutanée ;
- à la phototoxicité ;
- aux biocides ou détergents ;
- aux produits du tabac.



L'expérimentation animale est également interdite s'il existe des données générées et publiques en Belgique ou dans un autre Etat membre, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences à propos de ces données pour protéger **la santé publique, la sécurité ou l'environnement.**

AUTORISATION DU PROJET PAR UNE COMMISSION D'ÉTHIQUE LOCALE.

En Wallonie, un projet d'expérimentation animale ne peut débuter sans l'autorisation d'une Commission d'éthique locale chargée, notamment, d'évaluer les demandes d'autorisation et d'établir des critères éthiques.



La Wallonie se dote d'un Code wallon du Bien-être animal pour la 1^{ère} fois de son histoire.

Eclairé par les acteurs de terrain et les citoyens, ce Code constitue la plus grande réforme menée en matière de Bien-être animal et remplace la loi du 14 août 1986.

Il a pour ambition d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement.

Cette brochure présente les mesures wallonnes en matière de protection et de bien-être des animaux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

EN SAVOIR+

Portail du Bien-être animal

bienetreanimal.wallonie.be

Unité Bien-être animal (UBEA)

ubea.dgarne@spw.wallonie.be

Sur Facebook

[Bien-être animal en Wallonie](#)

Informations et téléchargement:

bienetreanimal.wallonie.be

Numéro de dépôt légal :

D/2018/11802/69

Direction Générale

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Avenue Prince de Liège, 15

B-5100 Jambes (NAMUR)

Editeur responsable :

Brieuc QUEVY

SPW N° vert 1718 – Internet : www.wallonie.be



Wallonie